



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision délibérée
de soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
de la commune de Blotzheim (68),
emportée par la déclaration d'utilité publique relative au
projet de liaison ferroviaire
de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg

n°MRAe 2019DKGE113

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim (68), approuvé le 30 juin 2005 et modifié notamment le 28 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2019 et déposée par le Préfet du Haut-Rhin compétent en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Blotzheim, emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 15 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 2 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Eric Tschitschmann, membres permanents ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Blotzheim vise à permettre la construction d'une voie ferroviaire sur une longueur de 6 km environ, ainsi que les travaux connexes, depuis la gare de la commune de Saint-Louis (68) avec la création d'une halte ferroviaire au niveau de l'aéroport « EuroAirport » de Bâle-Mulhouse-Freiburg ;
- l'emprise du projet ferroviaire, transfrontalier avec la Suisse, empiète sur les secteurs AUg et Aa du PLU ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif exclusif de modifier le règlement du PLU relatif à ces 2 secteurs ;

- le règlement actuel des secteurs AUg ne permettant pas la réalisation de travaux d'infrastructures ferroviaires, il est proposé de compléter l'article 2.9 correspondant comme suit :

« ... sont admises les occupations et utilisations du sol permettant le développement des infrastructures aéroportuaires **et ferroviaires**, des locaux techniques ou administratifs nécessaires à la navigation aérienne **et à la circulation ferroviaire** ou aux services de sécurité, dans la mesure où cela permet l'amélioration de la sécurité... » ;

- le règlement actuel des secteurs Aa ne permettant pas également la réalisation de travaux d'infrastructures ferroviaires, il est proposé de modifier l'article 2.7 correspondant comme suit :

« (*occupations et utilisations du sol autorisées*)... dans le secteur Aa, l'entretien et la mise en place d'infrastructures techniques liées à la navigation aérienne **et à la circulation ferroviaire**, à condition que cela permette l'amélioration de la sécurité et que cela ne compromette pas la sécurité ou la salubrité des secteurs limitrophes et qu'ils s'intègrent dans le site et dans le paysage environnement.

Les affouillements et exhaussement de sols nécessaires à la réalisation de la nouvelle desserte ferroviaire de l'Euroairport sont autorisés.» ;

Observant que :

- les superficies des secteurs AUg et Aa visés ne sont pas précisées dans le dossier fourni ;
- l'emprise du projet ferroviaire n'est pas différenciée en leur sein, ni définie précisément par les superficies envisagées, et ne donne pas lieu à l'identification notamment de sous-secteurs spécifiques ;
- la présentation des principaux impacts du projet et de certaines mesures associées n'est déclinée qu'au niveau de l'ensemble de l'aire d'étude, sans préciser ce qui relève plus particulièrement des secteurs AUg et Aa ; ainsi il est notamment fait mention :
 - de l'existence de diagnostics écologique et pédologique, sans autres précisions quant aux conclusions pouvant se rapporter à ces secteurs AUg et Aa ;
 - d'une emprise de 5,2 ha de terres agricoles potentiellement impactées par le projet ferroviaire, sans qu'il ne soit noté les surfaces concernées sur le secteur Aa ;
 - de la nécessité de défrichement d'espaces boisés, sans qu'il ne soit indiqué si certains se rapportent à des secteurs AUg ou Aa ;
 - du diagnostic écologique réalisé en 2013 et réactualisé en 2017 dans le cadre de l'étude d'impact du projet ferroviaire, mais non communiqué dans le présent dossier fourni ;
 - d'un état initial de l'environnement déjà réalisé d'après l'annexe 3 du dossier et intitulée « Dossiers de concertation de 2018 du projet ferroviaire », mais absent du dossier présenté y compris pour les éléments propres aux secteurs AUg ou Aa et à leur environnement ;

- du recensement de quelques sites BASIAS¹ sur l'emprise du projet ferroviaire, sans qu'il ne soit précisé si certains concernent les secteurs AUg ou Aa considérés ;
- de dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales, incluant notamment la création de 10 bassins d'infiltration, sans analyser leur interférence avec les secteurs AUg et Aa et les éventuelles conséquences engendrées ;
- la compatibilité entre les évolutions proposées aux articles 2.9 et 2.7 respectivement des secteurs AUg et Aa et les autres dispositions du règlement du PLU, portant notamment sur les zones AU et A, n'a pas été analysée, en particulier au regard des impacts environnementaux. Le respect des spécifications fixées par l'article 4.3 de la zone AU, relatif à la gestion des eaux pluviales devra par exemple être vérifié en détail ;
- les éléments d'information figurant dans le dossier ne permettent pas d'apprécier, de manière suffisante et exhaustive, les possibles incidences sur la santé humaine et l'environnement du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme en lien avec la perspective de réalisation de la future infrastructure ferroviaire ;

conclut :

qu'au vu des informations communiquées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim (68), emportée par la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet de création de la liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet ferroviaire et de la mise en compatibilité résultante du document d'urbanisme ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim (68), emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la liaison ferroviaire de l'EuroAirport Bâle-Mulhouse-Freiburg, est soumise à évaluation environnementale.

¹ Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

Outre la conformité exhaustive à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, l'évaluation environnementale devra, en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, porter notamment une attention aux impacts du projet ferroviaire, en particulier occasionnés aux secteurs AUg et Aa, et à la compatibilité du restant du règlement du PLU avec les évolutions proposées aux articles 2.7 (Aa) et 2.9 (AUg).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du PLU peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce document d'urbanisme, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision est à joindre au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.